

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 1^{er} Octobre 2026

**Date de la
convocation**
23/09/2026

Date d'affichage
23/09/2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Le premier octobre de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 14 - APPOLONUS Véronique, BENITEZ Pascal, BERNIOT Cécile, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, ESNEULT Alexis, FRITSCH Morgane, GIRARD Marilyne, JULES Dorothee, LEONARD Dany, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, PORTIER Alexandre, SOLLET Céline,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 4 - ANTY Olivier, CAFFIN Mickael, DEVISE Aurelia, WARNER Sylvia

Absents donnant pouvoir : 5 - BIDI SINDA Maec Garel à SOLLET Céline, LACOSTE Stéphane à DUCKMAN Sébastien, LE GUILLOU Isabelle à BERNIOT Cécile, ORLUC Sandra à MALINGRE Michel, TAGUAY Nicolas à MEYFROODT Nicolas,

Secrétaire de séance : ESNEULT Alexis

Réf : CM 2026-65

OBJET : Information au Conseil Municipal – Octroi de la protection fonctionnelle de M. le Maire

Mme Véronique APPOLONUS, adjointe au Maire rapporte à l'assemblée :

A la suite d'une agression dont M. le Maire a été victime, en Mairie, dans le cadre de ses fonctions, en date du 7 juillet 2026, une plainte a été déposée à la Brigade de Recherches de l'Isle Adam.

Afin d'être assisté par un avocat lors de la prochaine audience devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise, il sollicite la Commune pour bénéficier de la protection fonctionnelle applicable aux élus locaux.

C'est dans ce cadre que par un courrier reçu en Mairie, le 28 juillet 2026, M. le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élue adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élue bénéficie de la protection de la commune à

Publication du :

07 OCT. 2026



l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de la demande par la commune s'il a été procédé à la transmission de la demande au représentant de la commune au conseil départemental ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élus bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 095-219500584-20261001-2026_65-DE

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élus par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élus bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue au premier à cinquième alinéa est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élus décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élus intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée au même premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élus municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyée à la Commune, le 31 juillet 2026.

La demande a également été transmise au Préfet et les membres du conseil municipal en ont été informés par courrier électronique.

Par conséquent, M. le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 095-219500584-20261001-2026_65-DE

SLO

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat, assistance psychologique).

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

Fait à Bernes sur Oise, le 1/10/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

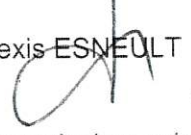
Le Maire,

Olivier ANTY



Le secrétaire de séance

Alexis ESNEULT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 095-219500584-20261001-2026_65-DE